

FLASH INFO

Jun 2022

LA DÉDUCTIBILITÉ DES REPAS D’AFFAIRES

- I. QU’EST-CE QU’UN REPAS D’AFFAIRES ?
- II. QUELLES SONT LES CONDITIONS DE DÉDUCTIBILITÉ D’UN REPAS D’AFFAIRES ?
- III. COMMENT PROUVER UN REPAS D’AFFAIRES ?
- IV. LE SORT FISCAL DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS
- V. ET LA TVA ?

Inviter une personne avec laquelle on est en relation d'affaires est une pratique de plus en plus courante et souvent utile à la bonne marche d'une entreprise. Cette pratique permet, en effet, à l'entreprise d'accroître son chiffre d'affaires par la conquête de nouveaux marchés découlant très souvent des repas d'affaires.

Convier à déjeuner un prospect, un client ou un partenaire dans le cadre du développement de son activité est pratique courante dans le monde des affaires. Les frais correspondants sont, à de strictes conditions, déductibles de votre résultat et exonérés de cotisations sociales.

Ces dépenses de réception engagées par les dirigeants d'entreprises (ou certains salariés, en général des cadres) peuvent faire l'objet d'une contestation par l'administration fiscale quant à leur déductibilité du bénéfice imposable en dépit du fait qu'elles entrent bel et bien dans le champ des charges nécessitées par l'exploitation de certaines entreprises.

Il est donc utile que les entreprises soient organisées pour faire face à de telles contestations dont les conséquences financières peuvent être relativement importantes.

A. QU'EST-CE QU'UN REPAS D'AFFAIRES ?

Le repas d'affaires est celui qui présente un caractère *professionnel*. Il permet de mettre en relation d'une part, un ou plusieurs membres de l'entreprise habilités à l'engager ou à la représenter (dirigeant, cadre de haut niveau, V.R.P. ou autre salarié mandaté à cet effet), et, d'autre part, des tiers, partenaires, clients, fournisseurs, actuels ou potentiels, etc. dont l'activité ou la fonction peut *présenter un intérêt pour l'entreprise*.

Dans la mesure où l'invitation est lancée au nom de l'entreprise, celle-ci doit être en mesure d'attester tant de sa réalité et de son coût que de son caractère professionnel pour bénéficier de la déduction fiscale des frais correspondants.



B. QUELLES SONT LES CONDITIONS DE DÉDUCTIBILITÉ D'UN REPAS D'AFFAIRES ?

Suivant l'aspect comptable, les frais se rapportant aux repas d'affaires sont déduits du résultat au titre des frais généraux. Cependant, *leur traitement fiscal dépend essentiellement de leur justification professionnelle*.

En effet, la loi n'autorise la déduction fiscale des charges que si les conditions suivantes sont remplies :

- Les charges sont exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise ou se rattachent à la gestion normale de la société ;
- Elles correspondent à une charge effective et doivent être appuyées de justifications suffisantes ;
- Elles se traduisent par une diminution de l'actif net de la société ;

- Elles sont comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;
- Elles ne sont pas exagérées : cependant, aucun texte ne limite le montant de la déduction de vos frais de repas d'affaires ; ils sont donc en principe déductibles en totalité. Cependant, le fisc peut refuser même partiellement leur déduction s'il estime qu'ils sont hors de proportion avec votre chiffre d'affaires, sans rapport avec la nature de votre activité exercée ou les objectifs poursuivis. C'est alors au fisc de prouver que la charge a été indûment supportée par l'entreprise et ne relève pas d'une gestion normale.



! Important :

Impossible de déduire vos dépenses personnelles ou celles d'un salarié qui ne sont pas engagées dans l'intérêt de l'entreprise. Tel est le cas de frais de réception à caractère familial même si des relations d'affaires et des salariés figurent parmi les invités. Bien sûr, il en va de même des frais de repas pour convenances personnelles (invitation d'un conjoint ou d'amis), de frais de repas de famille ou en week-end ou en dehors de toute obligation professionnelle.

C. COMMENT PROUVER UN REPAS D'AFFAIRES ?

Pour prouver qu'il s'agit d'un repas d'affaires, il convient de justifier du bien-fondé de la dépense (3.1) et de donner des justificatifs (3.2)

3.1. Pour justifier le bien-fondé de la dépense

- S'il s'agit d'un client actuel, il conviendra, en cas de contestation, d'invoquer l'importance du chiffre d'affaires réalisé avec lui (doubles des factures) ;
- S'il s'agit d'un client potentiel, la preuve du bien-fondé de la dépense sera délicate si l'invitation n'a pas abouti à la conclusion d'une affaire. Les correspondances commerciales qui ont matérialisé les différents contacts peuvent se révéler être des indices précieux pour démontrer que l'invité pourrait devenir un futur client.

3.2. Les justificatifs ?

La pièce justificative de la dépense (facture sur papier à en-tête du restaurant) doit être conservée en bonne et due forme. Il est conseillé de mentionner sur la pièce ou sur un document joint à la pièce, les noms des personnes invitées et l'objet de l'invitation.

⇒ Parmi les documents à joindre à la déclaration d'impôt sur les sociétés, figure le relevé des frais généraux. Ce relevé permet à l'Administration de contrôler globalement les frais généraux de l'entreprise et de réintégrer totalement ou

partiellement dans le résultat de l'exercice, ceux qui sont hors de proportion avec le chiffre d'affaires réalisé. Un risque fiscal de réintégration existe dès lors que le montant des frais correspondants aux repas d'affaires ne paraît pas raisonnable.

Enfin, il est préférable d'inviter au restaurant plutôt que chez soi.

⇒ En effet, l'invitation à domicile rend délicate la preuve du caractère professionnel. Elle peut alors renforcer la suspicion du vérificateur, même si vous vous êtes ménagé des éléments de preuve (factures du traiteur, etc.).

L'Administration peut contester les forfaits pour repas à domicile sauf à lui apporter non pas seulement les preuves d'un coût inférieur à celui du restaurant mais également les justificatifs des coûts réels supérieurs ou égaux au forfait.

- **Avance des frais par le dirigeant.** Si les frais sont remboursés pour leur montant réel, ils doivent être détaillés par dépense sur la base des documents justificatifs originaux par l'intéressé (factures, reçus...). L'option pour un remboursement forfaitaire n'implique, en revanche, pas que les dépenses soient justifiées. Cependant, le fisc peut réintégrer au résultat de l'entreprise la déduction pratiquée s'il apporte la preuve que les allocations sont excessives et qu'elles se rapportent à des frais non engagés dans l'intérêt de l'entreprise.
- **Avance de frais par le salarié.** Les remboursements de frais réels comme les indemnités forfaitaires perçus par le salarié échappent à l'impôt sur le revenu s'ils couvrent des dépenses effectivement engagées dans le cadre de l'activité.



D. LE SORT FISCAL DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Les frais de repas d'affaires sont bien souvent avancés par le dirigeant ou le salarié qui se fait ensuite rembourser par son entreprise. Les conséquences fiscales diffèrent selon le mode de remboursement.

! Important :

Ne pas confondre avec les repas sur le lieu de travail. Le régime fiscal des frais de repas d'affaires doit être distingué de celui des frais de repas pris seuls sur le lieu de travail.

E. ET LA TVA ?

En application des dispositions légales sur l'exercice du droit à déduction de la TVA, nous rappelons que la TVA supportée sur de tels repas n'est pas déductible.

Siège social : Brazzaville

Eucalyptus 7 – 2e étage, coté A
Résidence, les Flamboyants
BP.113 - Brazzaville (Rép. du Congo)
Tél. +242 06 989 06 06 / +242 06 510 37 63

Pointe-Noire

13, Avenue Mafouka, arr. n°1 Lumumba
BP.1244 - Pointe-Noire (Rép. du Congo)
Tél. +242 06 510 64 89 / +242 05 515 81 19

Dubaï

2101 Ontario Tower
Business Bay
PO. BOX 116478
Tél. +971 45 623 77
Dubaï – UAE

contact@cacoges.com

www.exco-cacoges.com

